Soixante-treizième année - N° 3725 — 17 joumada II 1404 (21 mars 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tel qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française.

Dahir n° 1-81-278 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Paris le 21 mai 1979 106

Convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands.

Dahir n° 1-81-342 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée par la Conférence internationale du travail le 29 octobre 1976 à sa soixante-deuxième session à Genève 108

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-84-36 du 20 joumada I 1404 (23 février 1984) portant nomination de M. Abdelkabir Mdaghri en qualité de ministre des Habous et des affaires islamiques 111

Ordre national des médecins.

Dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins 111

Heure légale.

Décret n° 2-84-215 du 11 joumada II 1404 (15 mars 1984) portant modification de l'heure légale 116

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 98-84 du 22 rebia II 1404 (26 janvier 1984) portant homologation de normes marocaines 116

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties pour l'année judiciaire 1984.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 128-84 du 28 rebia I 1404 (2 janvier 1984) arrêtant, pour l'année judiciaire 1984, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 118

Expropriation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3685, du 3 ramadan 1403 (15 juin 1983) 121

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-83-977 du 14 joumada I 1404 (17 février 1984) accordant à la Société minière de Bou-Gaffer (SOMIFER) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 122

Décision du directeur des mines n° 117-84 du 9 chaoual 1403 (20 juillet 1983) portant annulation de permis de recherche 122

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur des mines n° 120-84 du 9 chaoual 1403 20 juillet 1983) portant annulation de permis de recherche 122

Décision du directeur des mines n° 107-84 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983) portant annulation de deux permis de recherche 122

Décision du directeur des mines n° 119-84 du 6 kaada 1403 (16 août 1983) portant annulation de permis de recherche 122

Décision du directeur des mines n° 114-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) portant annulation d'un permis de recherche 122

Décision du directeur des mines n° 110-84 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 123

Décision du directeur des mines n° 109-84 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983) portant rejet des demandes de renouvellement de trois permis de recherche et annulation de ces permis 123

Décision du directeur des mines n° 115-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 123

Décision du directeur des mines n° 116-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis 123

Décision du directeur des mines n° 112-84 du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 123

Décision du directeur des mines n° 113-84 du 18 moharrem 1404 (25 octobre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de reeherche et annulation de ce permis 123

Décision du directeur des mines n° 111-84 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 123

Décision du directeur des mines n° 106-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) portant rejet des demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis 123

Décision du directeur des mines n° 108-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ce permis 123

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1983 124

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de septembre et novembre 1983 124

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois d'octobre et novembre 1983 124

Crédit du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 223-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 125

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 224-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 125

Algemène Bank Marokko. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 225-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant l'Algemène Bank Marokko à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 125

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 226-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 125

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-278 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Paris le 21 mai 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Paris le 21 mai 1979 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'avenant,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française, fait à Paris le 21 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des deux Etats exerçant ou ayant exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat une meilleure garantie des droits qu'ils se sont acquis en matière d'assurance vieillesse,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le chapitre 2 (articles 10 à 16 inclus) au titre II (dispositions particulières) de la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 10. — Levée des clauses de résidence*

« Lorsque la législation de l'une des parties contractantes « subordonne l'octroi d'avantages à caractère contributif ou « l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de « résidence sur le territoire de cette partie, celles-ci ne sont pas « opposables aux ressortissants marocains ou français tant qu'ils « résident sur le territoire de l'une des deux parties. »

« *Article 11. — Droits aux prestations*

« Le travailleur salarié français ou marocain qui, au cours « de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement « sur le territoire des deux parties contractantes à un ou « plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacune de ces « parties, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

« I. — Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la « législation de chacun des deux Etats pour avoir droit aux « prestations, l'institution compétente de chaque partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules « périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

« II. — Au cas où l'intéressé ne satisfait pas à la condition « de durée d'assurance requise par l'une et l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre « de la part des institutions qui appliquent ces législations sont « liquidées suivant les règles ci-après :

« A. — Totalisation des périodes d'assurance.

« § 1 — Les périodes d'assurance accomplies sous chacune « des deux parties contractantes, de même que les périodes « reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en « vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue « du maintien ou du recouvrement de ce droit.

« § 2 — Les périodes reconnues équivalentes à des périodes « d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues « comme telles par la législation de ce pays. L'arrangement « administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition de périodes.

« B. — Liquidation de la prestation.

« § 1 — Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée « comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque « pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé « réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension « de vieillesse au titre de cette législation.

« § 2 — Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à « laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance « ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées « au § II A au présent article avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

« § 3 — La prestation effectivement due à l'intéressé par « l'institution compétente de chaque pays est déterminée en « réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent « au prorata de la durée de ces périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par « rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux « pays.

« III. — Lorsque le droit est acquis au titre de la législation « de l'une des deux parties, compte tenu des seules périodes « accomplies sous cette législation l'institution compétente de « cette partie détermine le montant de la prestation comme il « est dit au § 1 du présent article.

« L'institution compétente de l'autre partie procède à la « liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au § II. »

« *Article 12. — Durée minimale d'assurance pour l'application du présent chapitre.*

« 1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies « sous la législation d'une partie contractante n'atteint pas une « année, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder « des prestations au titre desdites périodes, sauf si, en vertu « de ces seules périodes, un droit à prestations est acquis en « vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé « de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

« 2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation, au regard « de la législation de l'autre partie contractante. »

« *Article 13. — Régimes spéciaux*

« § 1 — Si la législation de l'une des parties contractantes « subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que « les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans « une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies « sous la législation de l'autre partie contractante ne sont prises « en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été « accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans « la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.

« § 2 — Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, « l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte « pour l'octroi des prestations du régime général, compte non « tenu de leur spécificité.

« § 3 — Nonobstant les dispositions de l'article 10 du présent avenant :

« a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues « par la législation française spéciale aux travailleurs des mines « ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler « dans les mines françaises, alors qu'elles se sont acquis des « droits à pension du régime minier :

« b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la « législation française spéciale aux travailleurs des mines, sont « servies dans les conditions fixées par cette législation. »

« *Article 14. — Cas d'application successive des législations*

« § 1 — Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment « donné, les conditions requises par les législations des deux « parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions « de l'une d'elles, ou lorsqu'il réunit les conditions requises de « part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« législation de l'une des parties contractantes, de différer la « liquidation de ses droits à une prestation, le montant des « prestations dues au titre de la législation nationale au regard « de laquelle les droits sont liquidés, est calculé conformément « aux dispositions de l'article 11, § I ou III selon le cas.

« § 2 — Lorsque les conditions requises par la législation de « l'autre partie contractante se trouvent remplies ou lorsque « l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différée « au regard de la législation de l'une des parties, il est procédé « à la liquidation des prestations dues au titre de cette législa- « tion, dans les termes de l'article 11, sans qu'il y ait lieu de « procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de « la législation de la première partie. »

« *Article* 15. — *Prestations de survivants*

« § 1 — Les dispositions du présent chapitre sont applica- « bles, par analogie, aux droits des conjoints et enfants sur- « vivants.

« § 2 — Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une « pension de survivants, survient avant que le travailleur ait « obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance « vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées « dans les conditions précisées à l'article 11.

« § 3 — Si, conformément à son statut personnel, l'assuré « avait au moment de son décès, plusieurs épouses, l'avantage « dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des « épouses remplit les conditions éventuellement requises pour « ouvrir droit à cet avantage :

« *a*) Lorsque toutes les épouses résidant au Maroc au mo- « ment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est « versé à l'organisme de liaison marocain qui en détermine la « répartition selon le statut personnel des intéressés.

« Le versement est libératoire pour l'organisme débiteur.

« *b*) Lorsque la condition de résidence énoncée au *a*) ne « se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, « entre les épouses dont le droit est ouvert.

« Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une « épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.

« La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une « nouvelle répartition.

« *Article* 16. — *Calcul de la prestation*

« Lorsque d'après la législation de l'une des deux parties, « la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire « moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire « moyen pris en considération pour le calcul des prestations à « la charge des institutions de cette partie est déterminé d'après « les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie « sous la législation de ladite partie. »

« *Article* 16 bis. — *Exportation de la prestation*

« Lorsque les ressortissants de l'une des deux parties sont « titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sé- « curité sociale de l'autre partie et qu'ils résident dans un Etat « tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les « mêmes conditions que les ressortissants de l'autre partie. »

« *Article* 16 ter. — *Révision des droits*

« § 1 — Les intéressés dont les droits se sont ouverts anté- « rieurement au présent accord pourront en demander la révi- « sion.

« § 2 — La révision sera effectuée selon les règles établies « par les articles 10 à 16 ci-dessus et aura effet à la date « d'entrée en vigueur de l'accord si les demandes sont présentées « dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, « si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un « règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision. »

Article 2

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été de part et d'autre accomplies.

Fait à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
YOUSSEF BEN ABBES.

Pour le gouvernement de la République Française,
CLAUDE CHAYET.

Dahir n° 1-81-342 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée par la Conférence internationale du travail le 29 octobre 1976 à sa soixante-deuxième session à Genève.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée par la Conférence internationale du travail le 29 octobre 1976 à sa soixante-deuxième session à Genève ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification, fait à Genève le 15 juin 1981,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, adoptée par la Conférence internationale du travail le 29 octobre 1976 à sa soixante-deuxième session à Genève.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

CONVENTION 147

Convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

Rappelant les dispositions de la recommandation sur l'engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958, et de la recommandation sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux navires où prévalent des conditions inférieures aux normes, en particulier ceux immatriculés sous des pavillons de complaisance, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent soixante-seize, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la marine marchande (normes minima), 1976 :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions contraires figurant dans le présent article, la présente convention s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.
2. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.
3. La présente convention s'applique aux remorqueurs de mer.
4. La présente convention ne s'applique pas :
   a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire ;
   b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires ;
   c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation ; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition sera prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.
5. Aucune disposition de la présente convention ne devra être considérée comme étendant le champ d'application des conventions énumérées dans l'annexe à la présente convention ou d'aucune des dispositions de celles-ci.

Article 2

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage :

a) à édicter une législation à l'égard des navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :
   i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires ;
   ii) un régime approprié de sécurité sociale ;
   iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, dans la mesure où, à son avis, ils ne sont pas couverts par des conventions collectives ou déterminés par des tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés ;
   et à vérifier que les dispositions d'une telle législation équivalent, dans l'ensemble, aux conventions ou aux articles de conventions auxquels il est fait référence dans l'annexe à la présente convention, pour autant que le membre ne soit pas autrement tenu de donner effet aux conventions en question ;

b) à exercer effectivement sa juridiction ou son contrôle sur les navires immatriculés sur son territoire en ce qui concerne :
   i) les normes de sécurité, y compris celles ayant trait à la compétence de l'équipage, à la durée du travail et à son effectif, prescrites par la législation nationale ;
   ii) la mise en œuvre du régime de sécurité sociale prescrit par la législation nationale ;
   iii) les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord prescrits par la législation nationale ou déterminés par les tribunaux compétents d'une façon qui lie de la même manière les armateurs et les gens de mer intéressés ;

c) à vérifier que des mesures assurant un contrôle efficace des autres conditions d'emploi à bord et des autres arrangements relatifs à la vie à bord sont, lorsque le membre n'exerce pas de juridiction effective, convenus entre les armateurs ou leurs organisations et des organisations de gens de mer constituées conformément aux dispositions fondamentales de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;

d) à faire en sorte
   i) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente et faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer concernant le recrutement des gens de mer sur des navires immatriculés sur son territoire et concernant l'examen des plaintes déposées à ce sujet ;
   ii) qu'il existe des procédures adéquates, soumises à la supervision générale de l'autorité compétente et faisant suite, le cas échéant, à des consultations tripartites entre cette autorité et les organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer concernant l'examen de toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer de sa propre nationalité sur des navires immatriculés dans un pays étranger et à s'assurer que de telles plaintes, ainsi que toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer étrangers sur des navires immatriculés dans un pays étranger, soient transmises promptement par l'autorité compétente à l'autorité compétente du pays dans lequel le navire est immatriculé, avec copie au directeur général du Bureau international du travail ;

e) à faire en sorte que les gens de mer engagés sur des navires immatriculés sur son territoire soient convenablement qualifiés ou formés aux fonctions pour lesquelles ils sont recrutés, compte tenu de la recommandation sur la formation professionnelle de gens de mer, 1970 ;

f) à vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés que les navires immatriculés sur son territoire sont conformes aux conventions internationales du travail applicables en vigueur qu'il a ratifiées, à la législation requise par l'alinéa a) du présent article et, dans la mesure où, compte tenu de la législation nationale, on le considère approprié, aux conventions collectives ;

g) à faire une enquête officielle sur tous les accidents maritimes graves impliquant des navires immatriculés sur son territoire, notamment lorsqu'il y a eu blessure ou perte de vie humaine, le rapport final de cette enquête devant normalement être rendu public.

Article 3

Tout membre qui a ratifié la présente convention informera, dans la mesure du possible, ses ressortissants des problèmes qui peuvent résulter d'un engagement sur un navire immatriculé dans un Etat qui n'a pas ratifié ladite convention, jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que des normes équivalentes à celles fixées par cette convention sont appliquées. Les mesures prises à cet effet par l'Etat qui ratifie la présente convention ne devront pas être en contradiction avec le principe de libre circulation des travailleurs stipulé par les traités auxquels ces deux Etats peuvent être parties.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

1. Si un membre qui a ratifié la présente convention et dans le port duquel un navire fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire n'est pas conforme aux normes figurant dans la présente convention, après que celle-ci sera entrée en vigueur, il peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel est immatriculé le navire, avec copie au directeur général du Bureau international du travail et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue clairement un danger pour la sécurité ou la santé.
2. En prenant de telles mesures, le membre devra en informer immédiatement le plus proche représentant maritime, consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon et demander à ce représentant d'être présent si possible. Il ne devra pas retenir ou retarder indûment le navire.
3. Aux fins du présent article, on entend par « plainte » toute information soumise par un membre de l'équipage, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris sous l'aspect des risques relatifs à la sécurité ou à la santé de son équipage.

Article 5

1. La présente convention est ouverte à la ratification des membres qui sont parties aux instruments internationaux énumérés ci-après ou, en ce qui concerne ceux visés à l'alinéa c), en ont mis en application les dispositions :
   a) la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960, ou la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, ou toute convention révisant ces deux conventions ;
   b) la convention internationale sur les lignes de charge, 1966, ou toute convention la révisant ;
   c) les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, de 1960, ou la convention sur les règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1972, ou toute convention révisant ces instruments internationaux.
2. La présente convention est en outre ouverte à la ratification de tout membre qui s'engage, lors de ladite ratification, à satisfaire aux conditions auxquelles le paragraphe précédent subordonne la ratification et qu'il ne remplit pas encore.
3. Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après la date à laquelle les ratifications d'au moins dix membres ayant ensemble un tonnage brut de 25 pour cent de la flotte marchande mondiale auront été enregistrées.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.
2. Quand les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus, auront été remplies, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 9

Le directeur général du Bureau du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 10

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 11

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
   a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
   b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 12

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

* * *

ANNEXE

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ou convention (n° 58) sur l'âge minimum (travail maritime), (révisée), 1936, ou convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920 ;

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, ou convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936, ou convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946 ;
Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (articles 4 et 7) ;
Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 ;
Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (article 5) ;
Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936 (articles 3 et 4) [1] ;
Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 ;
Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 ;
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ;
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa soixante-deuxième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 octobre 1976.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce onzième jour de novembre 1976.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du président de la Conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau international du travail.

Le président de la conférence,
MODOLV HAREIDE.

Le directeur général du Bureau international du travail,
FRANCIS BLANCHARD.

Pour le directeur général du Bureau international du travail,
FRANCIS WOLF

conseiller juridique du Bureau international du travail.

1 — Au cas où le strict respect des normes pertinentes de la convention sur les brevets de capacité des officiers, 1936, poserait des problèmes susceptibles de porter préjudice aux systèmes et aux procédures établis par un Etat pour l'octroi des brevets de capacité, le principe d'équivalence d'ensemble s'appliquera afin qu'il n'y ait pas conflit avec les arrangements pris par cet Etat dans ce domaine.

Dahir n° 1-84-36 du 20 joumada I 1404 (23 février 1984) portant nomination de M. Abdelkabir Mdaghri en qualité de ministre des Habous et des affaires islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 joumada I 1404 (23 février 1984) M. Abdelkabir Mdaghri est nommé ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1404 (23 février 1984).

Dahir portant loi n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première

Composition et attributions de l'ordre

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins exerçant au Maroc, soit à titre privé, soit dans les services de santé publique, de l'enseignement supérieur ou des Forces armées royales.

ART. 2. — L'Ordre national des médecins est doté de la personnalité morale.

Il a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession de médecin et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le code de déontologie qui sera rendu applicable par décret.

L'ordre assure, en outre, la défense des intérêts moraux des médecins, organise et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres ainsi que des œuvres de retraite pour ceux d'entre eux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Il représente la profession médicale auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'Etat, à l'élaboration et à l'exécution de la politique sanitaire.

Toutes ingérences dans les domaines religieux, philosophique ou politique lui sont interdites.

ART. 3. — L'Ordre national des médecins exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

Section 2

Ressources de l'ordre

ART. 4. — Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

L'ordre peut également recueillir auprès de ses membres les fonds nécessaires à l'organisation et à la gestion des œuvres prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Du conseil national

Section première

Composition et mode de désignation

ART. 6. — Le conseil national se compose, outre son président et un membre de la Chambre constitutionnelle, tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après, de vingt-deux (22) membres élus à raison de onze (11) par les médecins exerçant à titre privé, cinq (5) par les médecins relevant des services de santé publique, trois (3) par les médecins enseignants des facultés de médecine et trois (3) par les médecins du service de santé des Forces armées royales.

ART. 7. — Sont électeurs les médecins de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les médecins ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 10 ans du doctorat en médecine ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 8. — Les membres du conseil national sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

ART. 9. — La date des élections est fixée par le président du conseil national qui convoque à cet effet l'assemblée générale de chacune des catégories des médecins prévues à l'article premier ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

ART. 10. — L'élection des membres du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 11. — Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de l'assemblée générale convoquée pour l'élection des membres du conseil national.

ART. 12. — L'assemblée générale de chaque catégorie de médecins élit, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 13. — Le conseil national comprend :

— un président nommé par Notre Majesté, choisi sur une liste de six (6) médecins proposés conjointement par le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement ;

— un membre de la Chambre constitutionnelle, nommé par Notre Majesté pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix délibérative ;

— quatre (4) vice-présidents : un vice-président représentant les médecins militaires, nommé par le Chef de l'Etat major général des Forces armées royales, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins exerçant à titre privé, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins de la santé publique, un vice-président élu par les membres du conseil national représentant les médecins enseignants des facultés de médecine ;

— un secrétaire général ;

— un secrétaire général adjoint ;

— un trésorier général ;

— un trésorier général adjoint ;

— quatorze (14) assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil national.

Section 2

Attributions du conseil national et de son président

ART. 14. — Le conseil national de l'Ordre national des médecins assume les missions dévolues à l'ordre par le présent dahir portant loi.

Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

ART. 15. — Le conseil national représente la profession médicale auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la médecine qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession médicale ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation en vigueur.

Il donne également son avis, après consultation du conseil régional intéressé, sur les candidatures à l'exercice de la médecine privée dont il doit être saisi par l'administration qui l'informe de la décision prise.

ART. 16. — Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est seul habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux.

Section 3

Fonctionnement du conseil national

ART. 17. — Le conseil national de l'Ordre national des médecins siège et fonctionne à Rabat.

ART. 18. — Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

ART. 19. — L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil national, adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

ART. 20. — Le conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

ART. 21. — S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du membre de la Chambre constitutionnelle, d'un au moins des vice-présidents et des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre III

DES CONSEILS RÉGIONAUX

ART. 22. — Il est institué sept conseils régionaux dont le ressort territorial est celui des régions prévues par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971), tel qu'il a été modifié ou complété.

Le siège de ces conseils est fixé ainsi qu'il suit :

- Région Sud : Agadir ;
- Région du Tensift : Marrakech ;
- Région du Centre : Casablanca ;
- Région du Nord-Ouest : Rabat ;
- Région du Centre-Nord : Fès ;
- Région Orientale : Oujda ;
- Région du Centre-Sud : Meknès.

L'administration peut modifier le ressort et le siège desdits conseils pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle qu'elle est fixée par le dahir précité.

Section première

Composition et mode de désignation

ART. 23. — Chaque conseil régional se compose, outre son président nommé dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après, de douze (12) membres élus à raison de six (6) par les médecins exerçant à titre privé, trois (3) par les médecins des services de santé publique, deux (2) par les médecins enseignants dans les facultés de médecine et un (1) par les médecins du service de santé des Forces armées royales.

Le nombre de douze (12) est réduit d'autant de représentants de la catégorie non représentée dans la région concernée.

ART. 24. — Sont électeurs les médecins de nationalité marocaine exerçant dans le ressort du conseil régional, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les médecins ayant la qualité d'électeurs et titulaires depuis au moins 5 ans du doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent.

ART. 25. — Les membres du conseil régional sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

ART. 26. — La date des élections est fixée par le président du conseil régional qui convoque à cet effet l'assemblée générale de chacune des catégories des médecins prévue à l'article premier ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil régional aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

ART. 27. — L'élection des membres du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 28. — Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de l'assemblée générale convoquée pour l'élection des membres du conseil régional.

ART. 29. — L'assemblée générale de chaque catégorie de médecins élit, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 30. — Le conseil régional comprend :

- un président nommé par Notre Majesté, choisi sur une liste de quatre (4) médecins proposés conjointement par le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- et des assesseurs,

tous élus en son sein par le conseil régional.

Nul ne peut être membre à la fois du conseil régional et du conseil national.

Section 2

Attributions des conseils régionaux et de leur président

ART. 31. — Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- il veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle ;
- il connait des affaires concernant les médecins qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le code de déontologie ou par le règlement intérieur ;
- il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- il assure, dans son ressort, la défense des intérêts moraux de l'ordre ainsi que la gestion de ses biens ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créées par l'ordre, conformément aux décisions du conseil national.

ART. 32. — Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 3

Fonctionnement des conseils régionaux

ART. 33. — Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

ART. 34. — L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

ART. 35. — Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

ART. 36. — S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional et comprenant, en outre, quatre médecins remplissant les conditions d'éligibilité prévue à l'article 24 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional de l'ordre, assume les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre IV

DE LA DISCIPLINE

Section première

Dispositions générales et sanctions

ART. 37. — Les conseils régionaux et le conseil national, par voie d'appel, exercent à l'égard des médecins inscrits à l'ordre et exerçant, à titre privé, le pouvoir disciplinaire ordinal, notamment dans les cas suivants :

— violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;

— irrespect des lois et règlements applicables au médecin dans l'exercice de sa profession ;

— atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

ART. 38. — Les médecins autres que les médecins privés demeurent soumis, en matière disciplinaire, aux lois et règlements qui leur sont applicables à raison de leur statut.

Toutefois, le président du conseil national agissant à la demande de ce conseil, du président d'un conseil régional, ou de sa propre initiative, peut saisir l'autorité gouvernementale dont relève le médecin fonctionnaire, des manquements aux obligations déontologiques ou professionnelles relevés à l'encontre de ce dernier, aux fins de mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue par le statut de l'intéressé. L'autorité gouvernementale informe le président des suites données à sa communication.

ART. 39. — Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national, composés et délibérant ainsi qu'il est prévu au présent chapitre.

ART. 40. — Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les conseils sont les suivantes :

— l'avertissement ;

— le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;

— la suspension pour une durée d'un an au maximum ;

— la radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter, comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

ART. 41. — Les décisions disciplinaires prises en dernier ressort par le conseil national peuvent être déférées à la chambre administrative de la Cour suprême dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

ART. 42. — L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

ART. 43. — Le praticien frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

ART. 44. — Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

Section 2

De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional

ART. 45. — L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend le médecin intéressé.

ART. 46. — Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle du médecin justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 37 ci-dessus.

Le conseil est également saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat de médecins ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit des deux tiers des membres du conseil, soit du président du conseil national.

ART. 47. — Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable au médecin, il informe par décision motivée le plaignant et le médecin, qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

ART. 48. — Si le conseil régional, saisi ainsi qu'il est dit à l'article 46 ci-dessus, décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du médecin incriminé et du plaignant.

ART. 49. — Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites du médecin intéressé.

ART. 50. — Le médecin incriminé peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

ART. 51. — Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe le médecin intéressé et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

ART. 52. — Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, il convoque le médecin concerné et, après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

ART. 53. — La décision du conseil régional est motivée ; elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais, au médecin qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration. Le conseil national en est informé.

ART. 54. — Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

ART. 55. — L'opposition est suspensive.

ART. 56. — La décision du conseil après opposition, prononcée sans que le médecin incriminé ou son représentant, régulièrement convoqué, ait comparu, est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

ART. 57. — Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline se compose du président et des membres représentant la catégorie des médecins exerçant à titre privé. Il délibère valablement lorsque le président et au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil régional peut faire appel au bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil. Le bâtonnier ou l'avocat qu'il désigne à cet effet assure auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique et participe à la demande des membres du conseil à ses délibérations avec voix consultative.

Section 3

De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national

ART. 58. — La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les 30 jours suivant sa notification, à la requête du médecin incriminé ou du plaignant. L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 59. — L'appel est suspensif.

ART. 60. — Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant prononcé la sanction. Ils entendent les explications du médecin incriminé et procèdent à toutes auditions ou investigations propices et utiles.

ART. 61. — Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur nomination. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

ART. 62. — Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le conseil national convoque dans les plus brefs délais le médecin incriminé, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

Le médecin incriminé peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin incriminé ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée au médecin intéressé, au plaignant et à l'administration.

ART. 63. — Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du membre de la Chambre constitutionnelle prévu à l'article 6 ci-dessus et des membres représentant les médecins exerçant à titre privé. Il délibère valablement lorsque le président, le membre de la Chambre constitutionnelle et au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

ART. 64. — La peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau, devenue définitive, entraîne de plein droit, selon le cas, le retrait temporaire ou le retrait définitif de l'autorisation d'exercer. Les décisions de retrait sont publiées au « Bulletin officiel ».

Tout acte d'exercice de la profession, après la publication de la décision de retrait au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales diffusé dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine.

Section 4

Dispositions particulières

ART. 65. — Lorsque le médecin incriminé est un fonctionnaire ayant exceptionnellement et temporairement été autorisé à exercer la médecine, à titre privé, il est passible pour les fautes professionnelles commises à l'occasion dudit exercice des sanctions prévues au présent dahir portant loi, prononcées à son encontre par l'ordre dans les formes prévues au présent chapitre. Toutefois, il ne peut être entendu qu'en présence d'un représentant de l'autorité hiérarchique dont il relève et le conseil ne peut prononcer de sanctions à son encontre qu'après avoir pris connaissance de la position de l'administration par un rapport motivé qui lui est adressé.

Chapitre V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 66. — Il est institué une commission composée des membres suivants :

— les membres du conseil supérieur de l'Ordre des médecins en fonction à la date de publication du présent dahir portant loi au « Bulletin officiel » siégeant en qualité de représentant des médecins du secteur privé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— sept (7) médecins du service de santé des Forces armées royales, nommés par le Chef d'Etat major général des Forces armées royales ;

— sept (7) médecins des services de santé publique, nommés par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique ;

— sept (7) médecins enseignants des facultés de médecine nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Le président de la commission est nommé par décret, qui fixe, en tant que de besoins, les modalités de fonctionnement de la commission.

La commission, doit, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la publication au « Bulletin officiel » des mesures d'application prévues aux alinéas précédents, dresser la liste par région des médecins et faire procéder à l'élection des nouveaux conseils suivant les modalités fixées par le présent dahir portant loi.

Seuls peuvent être inscrits en vue des premières élections les médecins de nationalité marocaine autorisés à exercer à titre privé, ou exerçant dans les services de santé publique ou des Forces armées royales ou en tant qu'enseignants des facultés de médecine.

Seuls sont éligibles les médecins remplissant les conditions prévues aux articles 7 et 24 du présent dahir portant loi.

Les conditions requises pour être électeur ou éligible doivent être remplies respectivement à la date de publication des mesures d'application visées aux alinéas précédents et à la date à laquelle aura lieu l'élection.

La commission se réunit à Rabat au siège du conseil supérieur de l'Ordre des médecins.

Elle veille à la régularité des élections et au respect des dispositions du présent dahir portant loi. Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du conseil national de l'ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué.

ART. 67. — Les archives et les biens de l'ordre des médecins institué par le dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959), tel qu'il a été modifié ou complété sont transférés à l'Ordre national des médecins institué par le présent dahir portant loi.

ART. 68. — Sont abrogées, sous réserves des dispositions du 2e alinéa du présent article, toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment celles du dahir n° 1-59-220 du 25 rebia II 1379 (28 octobre 1959) relatif à l'Ordre des médecins et du décret royal n° 801-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) relatif aux conseils de l'Ordre des médecins.

A titre transitoire et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils institués par le présent dahir portant loi, les conseils de l'Ordre des médecins en fonction à la date de publication dudit dahir au « Bulletin officiel », exercent la plénitude des attributions qui leur sont reconnues par le dahir et le décret royal visés au 1er alinéa de cet article ainsi que par les autres lois et règlements en vigueur.

ART. 69. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 17 joumada II 1404 (21 mars 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-84-215 du 11 joumada II 1404 (15 mars 1984) portant modification de l'heure légale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967) relatif à l'heure légale, notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale, fixée pour le territoire du Royaume par l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 455-67 du 23 safar 1387 (2 juin 1967). sera avancée de soixante minutes à partir du 12 joumada II 1404 (16 mars 1984).

Ce changement s'effectuera dans la nuit du 11 joumada II 1404 (15 mars 1984) au 12 joumada II 1404 (16 mars 1984) à 0 heure, où l'heure sera avancée de soixante minutes.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1404 (15 mars 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 98-84 du 22 rebia II 1404 (26 janvier 1984) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 15 chaabane 1403 (28 mai 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines, les projets de normes annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au siège du ministère chargé de l'industrie (service de la normalisation industrielle marocaine) ou dans ses services extérieurs ainsi que dans les chambres du commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1404 (26 janvier 1984).

AZZEDDINE GUESSOUS.

*
* *

Annexe à l'arrêté n° 98-84

TITRES DES DOCUMENTS DE PROJETS DE NORMES

1. — *Filature* :

18.00. B. 002 : atmosphère normale de référence et atmosphère normale de conditionnement et d'essais des textiles.

18.02. A. 004 : désignation des fils dans le système tex.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

18.02. A. 005 : emploi du système tex pour désigner la masse linéique des fibres textiles, fils et produits similaires.

18.02. B. 006 : méthode de détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture d'un fil (essai sur fil individuel).

18.01. B. 007 : essais des fibres, détermination du diamètre des fibres de laine ; méthode de microscope à projection.

18.01. B. 009 : méthode de détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture des fibres chimiques (essai sur fibre individuelle).

18.01. B. 010 : essais des fibres ; méthodes d'échantillonnage pour essais physiques de fibres de coton, de laine et chimiques.

18.01. B. 011 : méthode de détermination de l'indice micronaire des fibres de coton.

18.02. B. 012 : essais des fils ; méthodes de détermination de la torsion par simple détorsion.

18.02. B. 013 : essais des fils ; méthodes de détermination de la torsion des fils de laine peignée.

18.01. B. 014 : essais des fibres ; méthode de détermination de la ténacité de rupture des faisceaux plats de fibres de coton.

18.02. B. 015 : essais des fils texturés ; détermination de la masse linéique.

18.02. B. 016 : essai des fils texturés ; détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture.

18.02. B. 017 : essais des fils texturés ; détermination de la tendance au vrillage (intensité et sens).

18.01. B. 018 : essais des fibres ; détermination de la masse linéique (ou titre) au moyen d'un appareil « vibroscope ».

18.01. B. 019 : essais des fibres ; détermination de la ténacité de rupture des faisceaux de fibres de laine.

2. — *Tissage* :

18.03 A. 020 : terminologie relative aux tissus.

18.03. A. 021 : vocabulaire relatif aux défauts des tissus.

18.03. B. 022 : essais des tissus ; détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture par traction (essai sur bande effilochée ou découpée) ; méthode simplifiée.

18.03. B. 023 : essais des tissus ; méthodes de mesure de la largeur des pièces.

18.03. B. 024 : essais des tissus ; méthodes de détermination de certaines caractéristiques.

18.03. A. 025 : désignation des tissus.

18.03. B. 026 : essais des tissus ; méthode de détermination de la longueur des pièces.

18.03. B. 027 : essais des tissus ; méthode de détermination de la masse par unité de longueur et de la masse par unité de surface des pièces.

3. — *Bonneterie* :

18.03. A. 028 : terminologie des tricots, termes fondamentaux.

18.05. B. 029 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité aux alcalis.

18.05. B. 030 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité au débouillissage à l'air libre.

18.05. B. 031 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité au blanchiment peroxyde.

18.03. B. 032 : essais des tricots ; méthodes de mesure de la longueur de fil absorbé et de contrôle de la régularité d'absorption du fil dans les tricots à maille cueillies.

18.03. B. 033 : essais des tricots ; méthodes de relaxation et de mesure des variations dimensionnelles à la relaxation.

18.03. B. 034 : essais des étoffes ; détermination de la résistance au boulochage des tissus tricots.

18.03. B. 035 : essais des étoffes et vêtements ; méthode de mesurage pour la détermination de la variation des dimensions.

18.03. B. 036 : essais des tricots ; détermination de la force de rupture par traction.

4. — *Confection* :

18.04. C. 037 : mesures féminines.

18.04. C. 038 : mesures des hommes adultes.

18.04. C. 039 : mesures des jeunes gens et jeunes filles.

18.04. C. 041 : mesures des bébés et des enfants en bas âge.

18.04. C. 042 : points de couture types de points.

18.04. C. 043 : dessin technique pour industries du vêtement.

18.04. C. 044 : coutures et piqûres par fils (classification - symbolisation - schématisation).

18.04. C. 046 : combinaison de travail dite « de sécurité ».

18.04. C. 047 : disposition des vêtements en vue de la cotation de leur aspect.

5. — *Finissage* :

18.03. A. 049 : terminologie des tricots ; vocabulaire relatif aux défauts.

18.05. B. 051 : essais de solidité des teintures et impressions ; principes généraux pour effectuer les essais.

18.05. B. 053 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité à la lumière du jour.

18.05. B. 054 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité à l'eau.

18.05. B. 055 : essais de solidité des teintures et impressions ; méthodes de détermination de la solidité au lavage.

18.05. B. 056 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité au frottement.

18.05. B. 057 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité à la sueur.

18.05. B. 058 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité au plissage - plissage à la vapeur.

18.05. B. 059 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité à la chaleur séche (à l'exclusion du repassage).

18.05. B. 061 : essais de solidité des teintures et impressions ; solidité au nettoyage à sec.

18.05. B. 062 : essais de solidité des teintures et impressions ; méthode de détection et d'évaluation de la phototropie.

18.03. C. 063 : essais de solidité des teintures et impressions ; spécifications pour les tissus témoins normalisés coton et viscose.

18.03. C. 065 : essais de solidité des teintures et impressions ; spécifications pour le tissu témoin normalisé polyster.

18.03. C. 066 : essais de solidité des teintures et impressions ; spécifications pour le tissu témoin normalisé acrylique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

18.03. C. 067 : essais de solidité des teintures et impressions ; spécifications pour le tissu témoin normalisé soie.

0.00. A. 009 : couleurs - terminologie de base.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 128-84 du 28 rebia I 1404 (2 janvier 1984) arrêtant, pour l'année judiciaire 1984, la liste des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat, promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année 1984, les avocats dont les noms figurent dans la liste suivante :

Barreau de Casablanca

Maîtres :

1° Mohamed Ayoub.
2° Abdelkader Benjelloun.
3° Élie Abecassis.
4° Meyer Toledano.
5° Jacques Melia.
6° Élisabeth Coricon.
7° Mohamed Achour.
8° Pierre Rutili.
9° Pierre Walch.
10° Gustave Roscelli.
11° Jean Vitalis.
12° Abderrahmane El Khatib.
13° Jean-Paul Razon.
14° Mohamed Chakouri.
15° Louis Pancrazi.
16° Ali Benjelloun.
17° Vidal Serfaty.
18° Maâti Bouabid.
19° Samy Lucien Benzaquin.
20° Mohamed Teber.
21° Paul Goubin.
22° Pierre Milante.
23° Georges Berdugo.
24° Ahmed Ben Mansour.
25° Mohamed Loudghiri.
26° Georges Benzaquen.
27° Ahmed Tahri.
28° Abderrahim Ben Abdeljalil.
29° Mohamed Chahid.
30° Ahmed Aboulkacem El Hadi.
31° Omar El Idrissi.
32° Khalil Moubarak.
33° Abdellatif Semlali.
34° Abdessadek Charrat El Khattabi.
35° Abdelkader El Amrani.

Maîtres :

36° Mohamed El Mehdi Ben Abdeljalil.
37° Abdellah Fares.
38° Mohamed Lahlou.
39° Mohamed Berrada.
40° Abderrahmane El Iraqui El Houssaïni.
41° Abdelouahed Benjelloun.
42° Hassan Sadeq Belhaj.
43° Jawad Ben Kirane.
44° Abdellah El Ismaïli.
45° Abderrafih Ben Tahila.
46° Mohamed Boukhoubza.
47° Mohamed Lahrizi.
48° Brahim Semlali.
49° Mohamed Zarhouni.
50° Abderrahim Berrada.
51° Taïbi Bouab.
52° Mohamed Lagzouli.
53° Abderrahmane El Jaï El Hakimi.
54° Driss Abinouh.
55° Abdelhaq Sefrioui.
56° Mohamed Abchir.
57° Abdeslam El Abdellaoui.
58° Abdelouahed Mâach.
59° Mohamed Naciri.
60° Ahmed Bakkou.
61° Abderrazzaq Rouissi.
62° Mohamed Ammor.
63° Mohamed El Fekkak.
64° Abdelkader El Kaïssi.
65° Abdeljalil Benjelloun Touimi.
66° Mohamed Abid Senhaji.
67° Abdelmalek Teber.
68° Abdellatif Benjelloun.
69° El Mokhtar Tazi.

Maîtres :

70° Mohamed El Alaoui Lemhamdi.
71° Ahmed Ezzine.
72° Mohamed Afrit Bennani.
73° El Mahjoub Hafez.
74° Driss Kitane.
75° Abdelhaq Ben Abdeljalil.
76° Abdelhaq Kebbaj.
77° Moussa Tayeb.
78° Abdelaziz Ben Zakour.
79° Ali Tazi Saoud.
80° Mustapha Loumany.
81° Mohamed El Harnafi.
82° Abdallah El Alaoui.
83° Abdelaziz Bennani.
84° Mohamed Bousselham Znati.
85° Abdelhamid Fadel Zarhouni.
86° Abderrahmane Kania.
87° Mohamed El Gharbi.
88° Samuel Benaïm.
89° Mohamed Chikhaoui.
90° Mohamed Mahmoud Tazi
91° Mohamed El Ghali El Alami.
92° Jamal Brahim Machichi.
93° Seddik Zaâri.
94° Hamid El Andaloussi.
95° Hamid Lahbabi.
96° Abdallah Boumehdi.
97° Thami Bennis.
98° El Mekki Chraïbi.
99° Lazar Ibghi.
100° Abdelhamid Smires.
101° Abdelaziz El Khaldi.
102° Hassan El Idrissi El Kaïtouni.
103° Abdelaziz Lemrini.
104° Ali Benjelloun El Haj Hassan.
105° Abdellatif Rabah.
106° Mamoun El Fassi El Fihri.
107° Lahcen Aderrab.
108° Mohamed El Kharchafi.
109° Abdallah Dermich.
110° Hammouda El Caïd.
111° Ahmed Taoufiq El Idrissi.
112° Abdelali El Alaoui El Mamoun.
113° Mohamed Brahim El Messaoudi.
114° Abdellah Chebbani.
115° Mohamed El Mohtadi.
116° Omar Ben Dahmane.
117° Mohamed Rachid.
118° Ahmed Amjad.
119° Mohamed Karam.

Maîtres :

120° Azeddine El Ghazali.
121° Ahmed Belcadi.
122° Mohamed Remmal.
123° Omar Britel.
124° Ahmed Badr.
125° Mohamed Belkhadir.
126° Safia El Anbari.
127° Azeddine El Idrissi.
128° Seddiq Harakat.
129° M'Hamed Boumzough.
130° El Mehdi Bel Haj Essalmi.
131° El Hassan Rochd.
132° Azeddine Berrada.
133° Abderrahmane Soulami.
134° Mohamed Hammoud.
135° Ahmed Chakir Naciri.
136° Hassan El Ouazzani.
137° Abdellatif El Abbassi.
138° Tahar El Achiki.
139° Abdelhaq Terrab.
140° Bouchaïb Trady.
141° Mohamed El Fassi.
142° Mohamed El Amine Brahma.
143° Azeddine El Kettani.
144° Benaïssa El Arfaoui.
145° Abdelhaï Sekkat.
146° Ali Aadil.
147 Saïd Ammor.
148° Hamid Abdelouahab Khalfi.
149° Mohamed El Alaoui Lemdaghri.
150° Abdelhamid Dziri.
151° Abdelhamid Nada.
152° Ahmed Lakhdar.
153° Mohamed El Haloui.
154° Bahia Lemnebhi.
155° Mohamed Moutih.
156° Mohamed Aniq.
157° Abdelaziz El Alaoui El Hafidi.
158° Ahmed Chaouki.
159° Mohamed Chenouki.
160° Salah Fedda.
161° Azeddine Sebaï.
162° Hassan Cherhabili.
163° Mohamed Rajae Bensouda.
164° Mohamed Rachid Skalli.
165° Tahar Lahiani.
166° Thami Ababou.
167° Abdelhalim Nouri.
168° Rachid El Filali Adib.
169° Ali Ben Salim.
170° Abderrahmane Bel Khadir.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

171° Abdelaziz Benkirane.
172° Abderrahmane Jaâfar.
173° Touria Ben Brahim.
174° Abdallah Boudhirine.
175° Ahmed El Kadiri.
176° Abdelaziz El Kadmiri.
177° Mohamed El Ghazi.
178° Mostapha Lekhouildi.
179° Abdelali Lahlou.
180° Khaled Naciri.
181° Youssef Errami.
182° Abdeslam El Idrissi El Kaïtouni.
183° Henri Cohen Hanania.
184° Abderrahim Fadel.
185° El Hassan El Ouazzani Chahidi.
186° Mohamed Chahbi.
187° Moulay El Hassan El Madini.
188° Mostafa Zaouanate.

Maîtres :

189° El Hassan Chaoui Ben Abdallah.
190° Abdelouahed Lemsaddaq.
191° Mohamed Omar Tayeb.
192° Abdeslam Ben Kirane.
193° Hassan El Alaoui Sossi.
194° Mohamed El Alaoui Lemrani.
195° Mohamed Saïd Sebti.
196° Abdallah El Firdaouss.
197° Abdeslam Jamal-Eddine.
198° Lahcen Oukhalou.
199° Saïda El Iraki.
200° Abdellah El Oualladi.
201° Abdelkrim El Mansouri.
202° Mustapha El Alami.
203° Abou Bakr El Hadi Aboulkacem.
204° Abbès El Alaoui El Mohammadi.

Barreau de Rabat

Maîtres :

1° Charles Bruno.
2° Mohamed Bouhmidi.
3° Henri Pheline.
4° M'Hamed Boucetta.
5° Abderrahim Bouabid.
6° Ahmed Réda Guedira.
7° Paul Tsaros.
8° Hassan Sebbah.
9° Jean Gabriel Tobaly.
10° Driss El Marrakchi.
11° M'hamed Guessous.
12° Abderrahmane Benamrou.
13° Youssef El Kettani.
14° Abdelhamid El Kasmi.
15° El Mehdi El Alaoui.
16° Mohamed Bouzoubaâ.
17° Ahmed Chaoui.
18° Ahmed Belhaj.
19° Abdellatif Guédira.
20° Bachir El Ouakili.
21° Abdelouahed Belekziz.
22° Najat Chraïbi Berrada.
23° Moussa Aboud.
24° Mohamed Seddiqi.
25° Abdelmajid Semlali El Houssaïni.
26° Abdeljalil Benslimane.
27° Thami Zirari.
28° Abbès El Fassi El Fihri.
29° Max Cohen.
30° Zine El Abidine El Mansouri.

Maîtres :

31° Mohamed El Jamali.
32° Mohamed Ali Semlali.
33° Driss El Alaoui El Abdallaoui.
34° Ahmed Choukri.
35° Abdelouahed Benmessaoud.
36° Nasr Eddine Karakchou.
37° Abdellah El Malki.
38° Mohamed Mohamed El Kebbab.
39° Mostapha El Alami.
40° Mohamed Bouderka Chaoui.
41° Mohamed El Farouki.
42° Mohamed Abdelhadi El Kebbab.
43° Mohamed Rouifi.
44° Mohamed Mechbal.
45° Latifa El Fellous.
46° Abderrahmane Baddou.
47° Mohamed El Ahmadi Laâroussi.
48° Aïcha Benmassaoud.
49° Mohamed Azerkane.
50° Omar Abou Ettayeb.
51° Mohamed Semmahi.
52° Mohamed El Alaoui.
53° Mohamed Tahiri.
54° Mohamed Ibn Khaldoune.
55° Hamida Sayegh.
56° Abdelhadi ben Omar.
57° Lahcen Essaleh.

Maîtres :

58° Mohamed Gaboun.
59° Tayeb Ahmed El Alaoui.
60° Abou Bakr Louzal Essoussi.
61° Mohamed Ben El Khiat.
62° Mohamed El Jirari.
63° Abdelouahab Bensaïd.
64° Mohamed Abdeslam Salah.
65° Abdelhaq Sekkat.
66 Abdelhafid Guelzim.
67° Abdelouahed Bensaïd.
68° Ahmed El Mokhtari.
69° Abderrahim Ben Barka.
70° Abdeslam El Kenfaoui.
71° Mohamed Ziane.
72° Aïcha El Alaoui Cheddadi.
73° Driss Belhoussaïne.
74° Sadek Larbi Chtouki.

Maîtres :

75° Rachid Lahlou.
76° Fatiha Abouzaïd.
77° Abdelaziz El Gamra.
78° Ahmed Guédira.
79° Driss Loukrat.
80° Mohamed Hassan Serghini.
81° Mohamed El Yatafti.
82° Abdelouahab Lemrini.
83° Abderrafih Thifa.
84° Ahmed Aboulmachail.
85° Abdallah Himou.
86° Hammad El Iraqi.
87° Abdenbi Bouachrine.
88° Essaïdi Bouroukba.
89° Abdelkader El Madkouri.
90° Ahmed Ben Chekroune.
91° Mohamed El Wafi El Iraki.

Barreau de Fès

Maîtres :

1° Mohamed Seghrouchni.
2° Benjamin Cohen.
3° Mohamed ben Boujida.
4° Elisé Tobaly.
5° Salah Eddine Lahlou.
6° El Hassan El Jaï.
7° Abdelhaq Bel Ghazi.
8° Abderrazzaq El Cohen.
9° Ahmed El Amrani.
10° Abdellatif Senhaji.
11° Bouchta El Jamii Sabor.
12° Abdeljalil El Idrissi.
13° Mohamed Bensaïd.
14° Abdellah El Hammoumi.
15° Kacem El Fassi.
16° Mohamed ben Larbi Acherki.
17° Abdelkhalek Mikou.
18° El Hassan Bouayad.
19° Mohamed Soulami.
20° Mohamed Chaoui.
21° Tayeb El Idrissi.
22° Omar Benkirane.
23° Larbi Zerouali.
24° Driss El Merzouki.
25° Jamila El Ghissassi.
26° Abdellatif El Kadiri.

Maîtres :

27° M'Hamed Ameziane.
28° Mohamed Benjelloun Ben Kacem.
29° Abdeslam El Ouadghiri.
30° Abdellatif El Alaoui El Bouarraki.
31° Allal Ben Zakour.
32° Mohamed Touzani.
33° Rita Bouzoubaâ.
34° Ahmed Tahiri.
35° Abdel Ali Slaoui.
36° Houssaïne Tahiri.
37° Mohamed Lemzaghrani.
38° Mohamed Raïss.
39° Mohamed El Hakim Bennani.
40° Mohamed Ben Zakri.
41° Rachid El Iraki.
42° Mohamed Debbagh.
43° Abdellatif El Marrakchi.
44° El Mehdi Chefchaouni.
45° Abdeslam Lamrani.
46° Rachid El Alaoui Kobbi.
47° Mohamed Dahmane El Ouriaghli.
48° El Mehdi Belekbir.
49° Driss Chater.

Barreau de Tanger

Maîtres :

1° José Thomas Robio Chavari.
2 Anathol Astryne.
3° Cristobal Vergara Torres.
4° Charles Sorger.
5° Mohamed Touzani.

Maîtres :

6° Azeddine Agoumy.
7° Saïd El Houssaïne Zekri.
8 Victor Robio Chavari Akala Samora.
9° Abdelhadi Baraka.
10° Noureddine Cherif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Maîtres :

11° Faïçal El Khatib.
12° Mohamed Mostapha Raïssouni.
13° Mohamed Abdeslam Doukkali.
14° Mohamed El Imam Ben Iich.
15° Abdel Ilah Kanoune.
16° Thami El Amrani.
17° Mustapha Moumen.
18° El Houssaïne Tennouti.
19° Ahmed Kouraïch.
20° Abdeslam Chtouki.
21° El Bachir El Bekkali.
22° Manuel Kolera Gimenez.
23° Abdeslam Cherradi.
24° Hassan Snoussi.

Maîtres :

25° Mohamed El Hasnaoui.
26° Mohamed Cheddadi.
27° Abdelkrim Benjelloun.
28° Mohamed Zerkti El Ayadi.
29° Mohamed Machich El Alami.
30° Tayeb Dlirou.
31° El Mokhtar El Bekkali.
32° Redouane Bennani.
33° Abdeslam Odda.
34° Noureddine Ben Lefkih.
35° Mohamed El Fellah.
36° El Hassan El Hajoui.
37° El Fatmi El Idrissi El Kaïtouni.
38° Abdeslam Bennani.
39° Ahmed El Alaoui.

Barreau de Marrakech

Maîtres :

1° Abderrahmane Rabiah.
2° Ahmed Chraïbi.
3° Mohamed El Alaoui El Motalbi.
4° Abderrahmane El Mansouri.
5° Mohamed Baddi.
6° Taoufiq Ben Slimane.
7° Mohamed El Khalifa.
8° Allal El Gharbaoui.
9° Abderrahmane Tagzirine.
10° Abdeslam Lemrini.
11° Mohamed El Adib.
12° Nazih Sadati Mae El Aïnine.
13° Abdelhamid Benjelloun.
14° Mohamed El Maâroufi.
15° Abbès Fikri.
16° Abdallah Chlih.
17° Lahcen Nabgha.
18° Mohamed Kara.

Maîtres :

19° Tahar El Mejdoubi El Idrissi.
20° Mouafaq Mohamed El Habib.
21° Mostafa Choukra.
22° Mohamed Bel Hachmi.
23° Mohamed Khalil El Ouarzazi.
24° Noureddine El Jazouli.
25° Bichri El Assimi.
26° Sadeq Cherkaoui.
27° Ahmed El Boukeffaoui.
28° Abderrafih Jawahiri.
29° Abdelkader El Bakkioui.
30° Abderrahmane Lemnebhi.
31° Allal El Mestari.
32° Ahmed Faez.
33° Abdelaziz El Fehli.
34° Abdelkhalek Baïna.
35° Taouab El Haj Belaïd.

Barreau de Meknès

Maîtres :

1° Abraham Botbol.
2° Alain Beauclair.
3° Omar Ben Khadra.
4° René Ohana.
5° Abdelmajid Ammor.
6° Rachid Boughaleb.
7° Hamid Tahiri.
8° M'Hamed Bahajji.
9° Mohamed Berrada.
10° Mohamed Bouasria.
11° Ben Hallam El Ouazzani.
12° Ali Rabah.
13° Mohamed Salah El Fassi Fihri.
14° Hassan El Alaoui.

Maîtres :

15° Ahmed Derrossi.
16° El Mehdi El Araïchi.
17° Hammadi Benamar.
18° Mohamed Aouadi.
19° Abdelhaq El Iraki.
20° Abdeljalil Abouselham.
21° Abdelouahab Chakour.
22° Driss Bouziane.
23° Kenza Basri.
24° Hamid Belkadi.
25° Abdelhaq Rahhali.
26° Mohamed Jamal Eddine.
27° Ahmed El Ouariti.
28° El Ouakili Seghir.
29° Mohamed Ghazi Touri.

Maîtres :

30° Brahim Boufouss.
31° Lahbib Ben H'Lima.
32° Hassan Agoumy.
33° Mohamed El Alaoui El Abdallaoui.

Maîtres :

34° Ahmed Aamiyer.
35° Mohamed Chawki Bousfiha.
36° Moha R'Hioui Nabba.
37° Assila Mohamed Chbihi.

Barreau de Tétouan

Maîtres :

1° Ricardo Prosebastian.
2° Mohamed Boulaïch Baïeza.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.
4° Mohamed Tijani Derdabi.
5° Tayeb El Bekkali.
6° Abdelouahed Hayoun.
7° Ahmed Zemmouri.
8° Mohamed Lakhssassi.
9° Mohamed El Oskormi.
10° Ali Raïssouni.
11° Abdeljalil El Ouazzani.

Maîtres :

12° Abdellatif El Ouazzani.
13° Mohamed El Maâti El Amrani.
14° Ali El Hassani Tanjaoui.
15° Mustapha El Idrissi.
16° El Abed El Fassi Fihri.
17° Mohamed Lahbib El Kherraz.
18° Mostapha El Meslouhi.
19° El Haj Abou Tahar Al Aziz.

Barreau d'Agadir

Maîtres :

1° Bensahel Albert Claude.
2° Abdelhaq Bennani.
3° Ahmed Chiadmi.
4° M'Barek Tayeb Sassi.
5° Mohamed El Mehdi Derkaoui.
6° Mohamed Ben Saïdi.
7° Boubrik Ahmed El Jirari.
8° Abdeljebbar Chajii.

Maîtres :

9° Abdelouahab Moqmir.
10° Moulay El Hassan Ben Saïdi.
11° Abdelhaq Soussi.
12° Abdelghani El Kettani.
13° Mohamed Loukari.
14° Mustapha Laklaï.
15° Abdellatif ou Ammou.
16° Saïd El Achqar.

Barreau d'Oujda

Maîtres :

1° Mohamed El Jirari.
2° Mohamed J'Daïni.
3° El Houssaïne Bouziane.
4° Tayeb Ben Ali.
5° Hassan El Fettouh.
6° M'Hamed El Boukhari.
7° Ben Aïssa El Mekkaoui.

Maîtres :

8° Fadel Ahmed ben Abdelkader.
9° Seddiq El Khamlichi.
10° Ahmed El Houfi.
11° El Hassan Hannouf.
12° El Mekki Hannouf.

Barreau de Nador

Maîtres :

1° Eduardo Terro Gonzalbez.
2° Ahmed Lemrabet Choukri.
3° Rachidi El Kawakibi.
4° Mohamed Salah El Mejdoubi.
5° Abdelmalek El Khemmar Bel Hadj.
6° Mohamed Omar Rifi.

Maîtres :

7° Mohamed Berjal.
8° Abdelhakim El Yacoubi.
9° Seddik El Khamlichi.
10° Mostapha Lemlihi.
11° Mohamed Abdelouahed El Khamlichi.
12° El Mehdi Acherki.

Barreau de Kenitra

Maîtres :

1° Ahmed Ababou.
2° Jawad El Iraki.
3° Kacem Jawad El Jacim.
4° Ahmed Charrout El Yatafti.
5° Ahmed Belcaïd.
6° Abdelfettah Bouabid.
7° Abou Bakr El Kebbaj.

Maîtres :

8° Abdelhaï Daoudi.
9° Abdallah El Alaoui Hilmi.
10° Abderazzaq El Belaouchi.
11° Hassan El Kettani.
12° Abdeslam Sbihi.
13° Abdelghafour Bellahcen.
14° Mohamed Jbilou.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Barreau de Settat

Maîtres :	Maîtres :
1° Ahmed Hamza Tahiri.	8° Hamid Abdelwahab. El Khalfi.
2° Abdallah Cherrouki.	9° Omar El Khiraoui.
3° El Houssaïne El Abbadi. Hami Rivo.	10° Hassan El Boujedraoui.
4° Mériem Sayegh.	11° Chérif El Kettani Mohamed Taye.
5° Mohamed Rachid.	12° Abdelkader Outaleb Srarfi.
6° M'Hamed Azeddine.	
7° Abdelouahed Jaâfar.	

Barreau de Safi

Maîtres :	Maître :
1° Ahmed El Khouzami.	3° El Houssaïne Chafiq.
2° Abdallah Borkane.	

Barreau d'El-Jadida

Maîtres :	Maîtres :
1° Tayeb El Wariti.	6° Mostapha Elias.
2° Hassan El Abdallaoui.	7° Hassan El Amrani. El Houssaïni.
3° Mohamed El Fassi El Fihri.	8° Touria El Alami.
4° Abdelkrim El Abdi.	
5° Abbès Lemrabet.	

Barreau de Beni-Mellal

Maîtres :	Maîtres :
1° André Devert.	5° Brahim El Baâmrani.
2° Faëq Mohamed Hassan.	6° El Mamoun Raïssouni.
3° Abdeslam Benkhedda.	7° Mostapha El Abbassi.
4° Abou Bakr El Amine.	8° Bouazza Atiq.

ART. 2. — Ladite liste sera affichée par le chef du secrétariat greffe et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia I 1404 (2 janvier 1984).
MOHAMED LARBI EL MEJBOUD.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3685 du 3 ramadan 1403 (15 juin 1983), page 392.

Dahir n 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Au lieu de :

ART. 31. — .....
.....

Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai d'un mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

Lire :

ART. 31. — .....
.....

Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai de deux mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-83-977 du 14 joumada I 1404 (17 février 1984) accordant à la Société minière de Bou-Gaffer (SOMIFER) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 21 hija 1403 (29 septembre 1983) par la Société minière de Bou-Gaffer ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Bou-Gaffer, 52, avenue Hassan II, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre trente (30).

ART. 2. — Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1404 (17 février 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI.

Annulations des permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 117-84 du 9 chaoual 1403 (20 juillet 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
26.446	M. El Ghazi Mohamed.
26.496	M. Naïmi Boubker.
26.513	M. Mounir Mohamed.
26.532	id.
26.545	M. Laboizi Mohamed.
26.546	id.
26.576	M. El Hiri Driss.
26.778	M. Outaleb Moulay Lahcen.
26.786	M. Khatib Mohamed.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 120-84 du 9 chaoual 1403 (20 juillet 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
26.660	Société marocaine de développement.
26.842	M. Rafiai Idrissi Moulay Ahmed.
26.843	id.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 107-84 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983) les permis de recherche n°s 26.566 et 26.567 appartenant à la Société SOMMEEC, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 119-84 du 6 kaada 1403 (16 août 1983) les permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
26.556	M. El Dine Mohamed.
26.557	M. Sfayhy Hassan.
26.559	M. Abou El Ghit Ahmed Saleh.
26.565	M. Tahoua Brahim.
26.585	M. Ahdidou Saïd.
26.587	M. Ben Choubou Boujemâa.
26.601	M. Ben Hani Lahcen.
26.602	id.
26.603	M. Brahim Ben Haj Boussalem.
26.616	M. Mikou Mohamed.
26.617	id.
26.621	M. Outkaoui Brahim.
26.626	M. Salhi Abdelâali.
26.628	M. Boulaïd Saleh.
26.638	M. Aït Hmina Hammou.
26.640	M. Shimou Abdellah.
26.657	M. Laksimi Mohamed.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 114-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) le permis de recherche n° 26.605 appartenant à M. Barkouki Bouih, est annulé conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 110-84 du 22 chaoual 1403 (2 août 1983) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.971 appartenant à M. Ben Bakrim Abdellah, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 109-84 du 30 chaoual 1403 (10 août 1983) les demandes de renouvellement des permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
25.946	M. Bella Lahcen.
25.947	M. Mehlal Brahim.
25.954	M. Mehlal Ali.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 115-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 25.326, 25.327, 25.328, 25.329, 25.330, 25.331, 25.332, 25.333, 25.334, 25.335, 25.336, 25.337, 25.350, 25.351, 25.352, 25.353, 25.354, 25.355, 25.356, 25.357 25.358, 25.359 25.360, 25.361 et 25.362 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 116-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 25.338, 25.339, 25.340, 25.341, 25.342, 25.343 25.344, 25.345, 25.346 25.347, 25.348 et 25.349 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, est rejetée et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 112-84 du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.648 appartenant à M. Lakbir Ahmed, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 113-84 du 18 moharrem 1404 (25 octobre 1983) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.075 appartenant à Mme Salhi Rachida, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 111-84 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 26.354 appartenant à M. Latif Abderrahim, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rejet de demandes de transformation en permis d'exploitation de permis de recherche et annulation de ces permis.

Par décision du directeur des mines n° 106-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) les demandes de transformation en permis d'exploitation des permis de recherche désignés au tableau ci-après, sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 50 et 52 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO DU PERMIS	TITULAIRE
24.233	Société de travaux et de recherches minières.
24.264	Bureau de recherches et de participations minières.
24.265	id.
24.266	id.
24.267	id.

Rejet d'une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 108-84 du 4 hija 1403 (12 septembre 1983) la demande de renouvellement du permis d'exploitation n° 1.402 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières, est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 56 et 57 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1983

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE DE DÉCISION
24.575	M. Ben Cheikh M Hamed.	II	Taliwine	12-9-1983
25.022	M. Ahram Mohamed.	III	Oukaïmeden-Toubkal	2-8-1983
25.158	SOMITRA.	II	Tizi-n-Test	31-10-1983
25.175	M. Outament Mohamed.	II	Telouat	2-8-1983
25.202	M. El Hajji Ahmed.	II	Khenifra	13-10-1983
25.596	SOCOMIS.	II	Telouat	3-11-1983
25.865	M. Kania Mohamed.	II	Tazenakht	25-10-1983
25.916	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Goulmima	12-9-1983
25.917	id.	II	id.	id.
25.962	id.	II	Goulmima-Msissi	id.
25.965	M. Jebbari Abdeljebbar.	III	Ouezzane	id.
25.983	Société des mines de Oukaïmeden.	II	Oukaïmeden-Toubkal	id.
25.987	Société minière de Sidi Boussalem.	II	Taza	25-10-1983
26.116	Société SCEMI.	II	Amizmiz	id.
26.118	M. Amansou Mohamed.	II	Figuig	id.
26.130	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Boumalne	id.
26.131	id.	II	id.	id.
26.212	id.	II	Aïn-Bni-Mtahar	id.
26.223	id.	II	id.	id.
26.227	id.	II	Midelt	id.
26.237	id.	II	Marrakech-Est	id.
26.239	id.	II	Aïn-Bni-Mtahar	id.
26.240	id.	II	Marrakech-Est	id.
26.244	id.	II	Chefchaouèn	id.
26.246	id.	II	Oukaïmeden-Toubkal	12-9-1983
26.251	id.	II	Tizi-n-Test	id.
26.289	id.	II	Khenifra	id.
26.302	id.	II	Benguerir	id.
26.364	M. Radi Mokhtar.	II	Itzèr	25-10-1983

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de septembre et novembre 1983

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
2.073	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Amizmiz	12-9-1983
2.074	id.	II	id.	id.
2.250	Société SMIDEL.	II	Marrakech-Ouest	3-11-1983

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois d'octobre et novembre 1983

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de décision
1.791	M. Oulbenna Mohamed Hassan.	II	Itzèr	31-10-1983
1.839	SOCOMIS.	II	Telouat	3-11-1983

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 223-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 15 rebia II 1404 (19 janvier 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 51.700.000 dirhams à 82.720.000 dirhams, le Crédit du Maroc ayant son siège social au 48-58, boulevard Mohammed-V à Casablanca, est autorisé à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1404 (22 février 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 224-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 15 rebia II 1404 (19 janvier 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 72.930.000 dirhams à 87.516.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc (B.C.M.) ayant son siège social au 2, boulevard Moulay-Youssef à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1404 (22 février 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 225-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant l'Algemène Bank Marokko à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 15 rebia II 1404 (19 janvier 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 15 millions de dirhams à 35 millions de dirhams, l'Algemène Bank Marokko ayant son siège social à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1404 (22 février 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 226-84 du 19 joumada I 1404 (22 février 1984) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 15 rebia II 1404 (19 janvier 1984),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital social de 21 millions de dirhams à 36 millions de dirhams, la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ayant son siège social à Casablanca, 80, avenue Lala-Yacout, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1404 (22 février 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.